

RISQUES TECHNOLOGIQUES MAJEURS - PPRT



SOMMAIRE

- Les grands principes
- ERP : cas de Salindres
- projet sur plus plusieurs zones ou à moitié sur le périmètre : Antargaz - Ajaccio
- changement de destination : Antargaz

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique, ou de surpression sur les personnes, en un point donné	Très grave				Grave		Significatif			Indirect par bris de vitre (uniquement effet de surpression)		
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	<D	
Niveaux d'aléas	TF+	TF	F+		F	M+		M	Fai			

Réglementation future	Mesures relatives à l'urbanisme	Effet toxique et thermique	Principe d'interdiction strict.	Principe d'interdiction avec quelques aménagements	Zone réglementaire bleu foncé B	Quelques constructions possibles sous réserve de remplir une des deux conditions suivantes - aménagement de constructions existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations - constructions, en faible densité, des dents creuses	Constructions possibles sous conditions. Prescriptions obligatoires pour ERP et industries. Pas d'ERP difficilement évacuable.	Sans objet Zone de recommandations
		Effet de surpression	Principe d'interdiction strict.	Principe d'interdiction avec quelques aménagements		Ces constructions feront l'objet de prescriptions adaptées à l'aléa	Idem aléa M pour effet toxique et thermique	
	Mesures physiques sur le bâti futur	Effet toxique et thermique	Aucune construction neuve n'est autorisée (sauf pour les rares exceptions évoquées dans les paragraphes précédents) Pas de prescriptions techniques.	Prescriptions obligatoires pour les activités industrielles autorisées	Zone réglementaire bleu clair b	Prescriptions obligatoires	Recommandations	
		Effet de surpression		Prescriptions obligatoires pour les activités industrielles autorisées		Prescriptions obligatoires	Prescriptions obligatoires	

Réglementation sur l'existant	Mesures foncières	Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur d'expropriation possible	D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités	Selon contexte local (association)	Non proposé			Zone réglementaire bleu clair b
		Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur de délaissement possible	Secteur d'expropriation possible (délaissement automatique une fois la DUP prise)	D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités	Selon contexte local (association)	Non proposé		
	Mesures physiques sur le bâti existant vulnérable	Effet toxique et thermique	Mesures obligatoires (prescriptions), même si ces mesures ne permettent de faire face qu'à un aléa moins important. Aucune prescription au sein d'un secteur d'expropriation possible.			Mesures obligatoires (voir prescriptions techniques pour cette zone)		Recommandations
		Effet de surpression	Mesures obligatoires (prescriptions) même si cette mesure ne permet de faire face qu'à un aléa moins important. Aucune prescription au sein d'un secteur			Mesures obligatoires (voir prescriptions techniques pour cette zone)		prescriptions

Réglementation des projets – Les grands principes :

Zone Grise : réglementation ICPE sans augmentation du risque à l'extérieur

Zone Rouge : Principe d'interdiction et de suppression d'enjeux

Zone Bleue : Principe d'**autorisation** :

« La réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles (ou les extensions) sont autorisées, à l'exception de ... »

« Les projets autorisés respectent les prescriptions suivantes : emprise au sol, surface,... »

Mais **objectif de performance** :

	But (éviter des dommages irréversibles aux occupants)	Objectif de performance (dans le règlement)
Toxique	Maintenir une concentration de gaz acceptable	Taux d'atténuation ou n50 (perméabilité à l'air en vol/h)
Thermique	Maintenir une température acceptable ($<60^{\circ}\text{C}$)	Intensité en kW/m^2 , $(\text{kW/m}^2)^{4/3} \cdot \text{s}$, durée en s (feux de nuage)
Surpression	Éviter des variations de pression trop brusques et des dégâts indirects par bris de vitres	Onde de choc ou déflagration , intensité en mbar et durée d'application en ms

Structure du règlement

Champ d'application,
effets, rappel de la
réglementation en vigueur

• **Titre I** : Portée du PPRT, dispositions générales

• **Titre II** : réglementation des projets

- Chapitre 1 : Zone (G,R,r,B,b)

- **Article 1 : Projets nouveaux**

- Conditions de réalisation

- Urbanisme

- construction

- Conditions d'utilisation

- Conditions d'exploitation

- **Article 2 : Biens et Activités existantes** (idem Projets nouveaux)

• **Titre III** : Mesures Foncières

• **Titre IV** : Protection des Populations

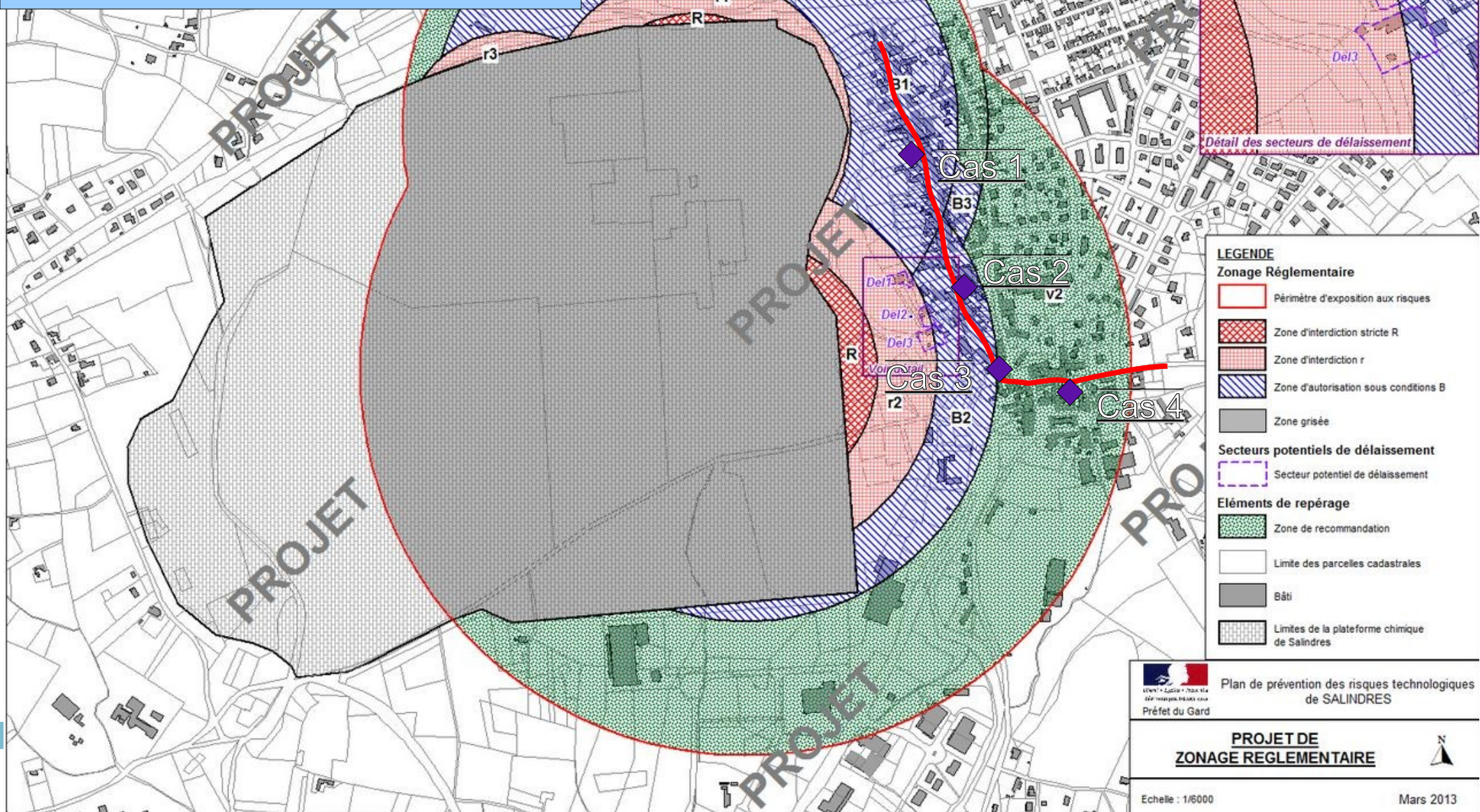
• **Titre V** : SUP

CU : Volume, hauteur,
Densité, destination

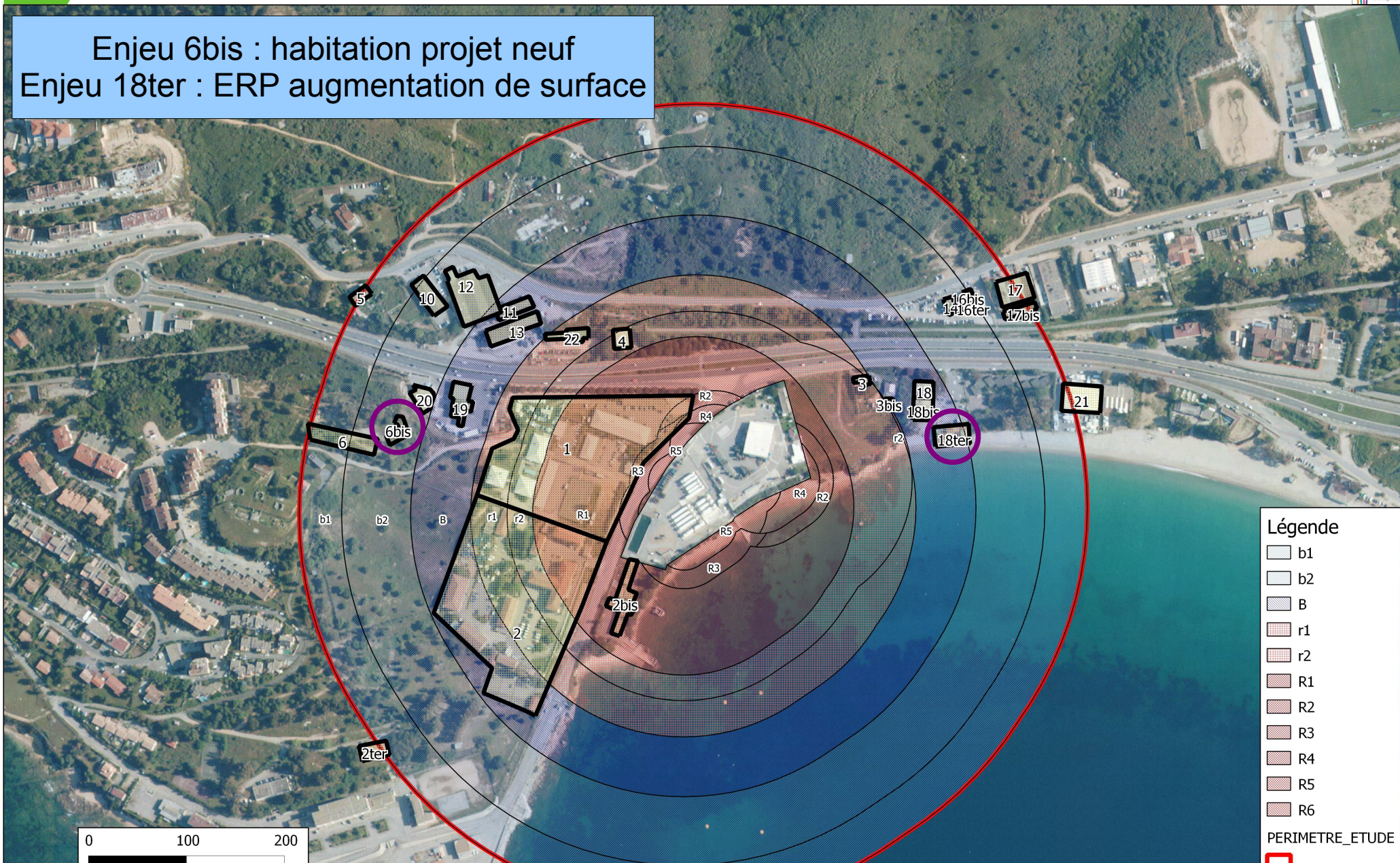
CC : Fondations,
Structures, Mx...
Études ?

Relatives à :
Aménagement, Utilisation
Exploitation des Constructions
Ouvrages ou Infras

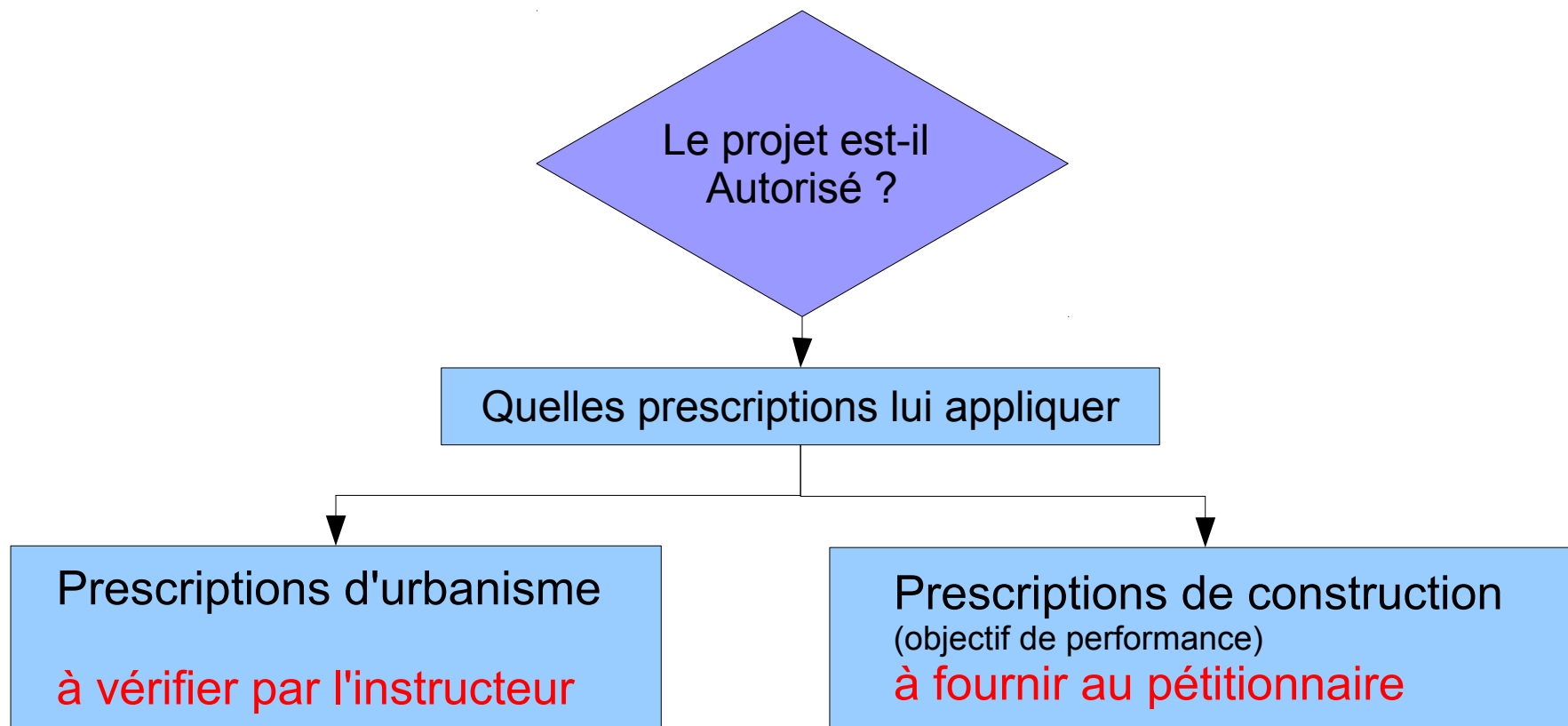
Cas n°1 : commerce de détail
 Cas n°2 : habitation avec changement
 de destination (ERP)
 Cas n°3 : commerce de détail
 Cas n°4 : habitation



Enjeu 6bis : habitation projet neuf
Enjeu 18ter : ERP augmentation de surface



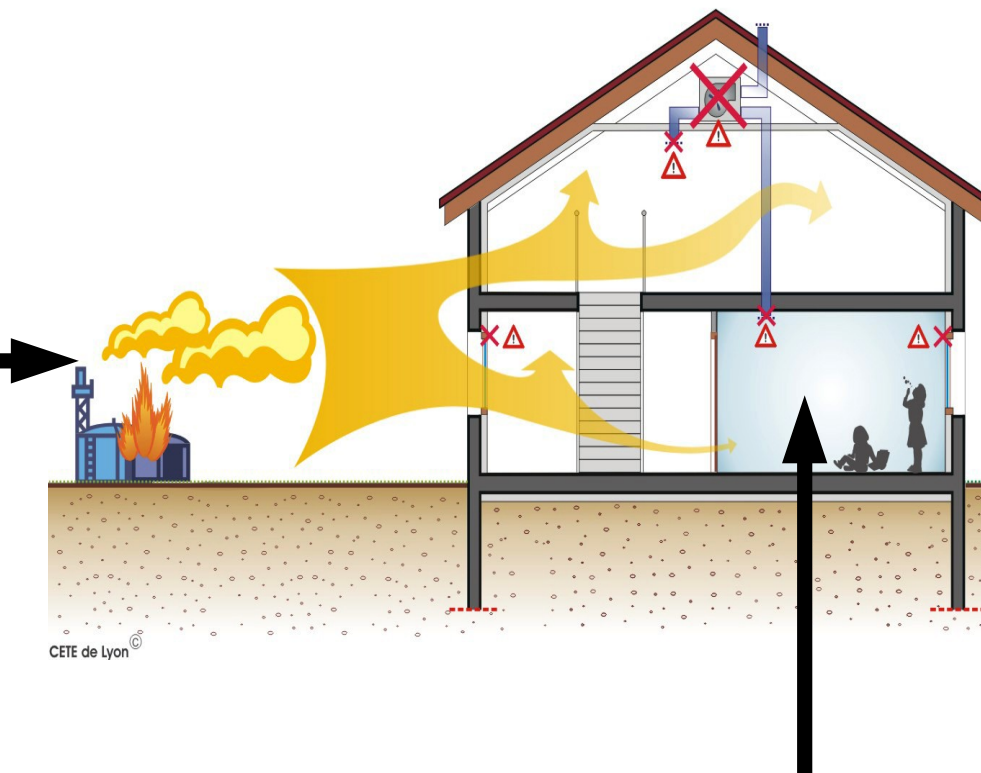
Les questions à se poser :



De l'objectif de performance aux travaux :

- Le PPRT doit fixer des objectifs de performance et non des dispositifs constructifs pour les atteindre
- Les objectifs de performance inscrits dans règlement sont issus des cartes d'intensité
- C'est au maître d'ouvrage du projet de respecter ces objectifs (et au propriétaire pour les constructions existantes)

Exemple : Salindres Cas n°1



Diagnostic approfondi :
X volumes/heure
Maxi
(peut être donné en V/h
pour le résidentiel)

Cas n°	Autorisé/ non Autorisé	Règles d'urbanisme	Règles de construction	Observations
1				
2				
3				
4				
6bis				
18ter				